



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-146

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-08-31-010 - Décision tarifaire n°1849 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de l'IME les PLATANES (3 pages) Page 3
- 30-2016-08-31-011 - Décision tarifaire n°1850 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du SESSAD Aide enfants déficients mentaux (3 pages) Page 7
- 30-2016-08-31-012 - Décision tarifaire n°1854 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM LES AGARRUS (2 pages) Page 11
- 30-2016-09-14-001 - Décision tarifaire n°1858 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP le GREZAN (3 pages) Page 14

DDTM 30

- 30-2016-09-16-002 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt Général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion du bassin du Vidourle 2016-2021 (8 pages) Page 18
- 30-2016-09-16-003 - Beaucaire - Arrêté portant prorogation de délai d'instruction de l'autorisation unique concernant la ZAD Via Domitia Sud Ouest (2 pages) Page 27

Préfecture du Gard

- 30-2016-09-16-001 - Arrêté préfectoral n°201609-16-B1-001 du 16 septembre relatifs aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT "Sud du Gard" et Uzège-Pont du Gard". (3 pages) Page 30

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-010

Décision tarifaire n°1849 portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2016 de l'IME les
PLATANES

Décision tarifaire PJG 2016 IME les PLATANES

DECISION TARIFAIRE N°1849 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
L'IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES, et gérée par l'entité ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 444 591.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 111.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 111 120.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 106 120.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 111 120.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) s'élève à un montant total de 2 106 120.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 175 510.00 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707).

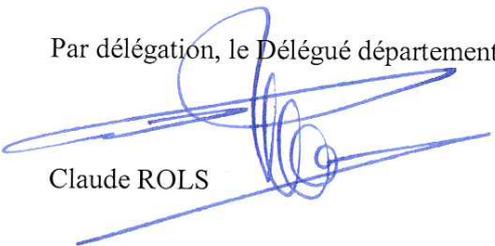
FAIT A NIMES

, LE

31 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-011

Décision tarifaire n°1850 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2016 du SESSAD

Aide enfants déficients mentaux

DGF 2016 SESSAD LES PLATANES

DECISION TARIFAIRE N°1850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU
SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300003969

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 483 164.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 061.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 113.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 957.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33.16
	TOTAL Dépenses	483 164.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 164.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	483 164.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 263.68 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969).

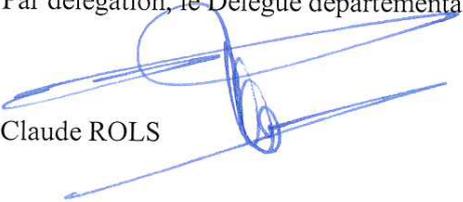
FAIT A NIMES

, LE

31 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-012

Décision tarifaire n°1854 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM LES AGARRUS

FAM les AGARRUS- Forfait global de soins 2016

DECISION TARIFAIRE N°1854 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM LES AGARRUS - 300016920

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES AGARRUS (300016920) sis 165, CHEMIN DE FACHE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée ADAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES AGARRUS (300016920) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 111 782.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 315.17 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 64.65 €.

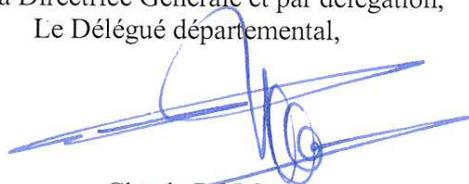
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée FAM LES AGARRUS (300016920).

FAIT A NIMES, LE **31 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-09-14-001

Décision tarifaire n°1858 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'ITEP le GREZAN

DEC tarifaire portant modif prix de journée 2016 ITEP le GREZAN

DECISION TARIFAIRE N°1858 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LE GREZAN - 300780624

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité CPEAGL (300000932) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 21 en date du 08/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LE GREZAN - 300780624

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 940 147.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 187.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 510 294.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 479 758.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 436.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 510 294.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	300.88
Semi internat	300.88
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

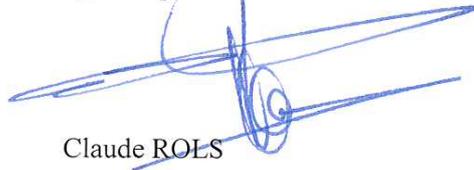
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624).

FAIT A NIMES

, LE

14 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLES

DDTM 30

30-2016-09-16-002

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt Général les
travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le
programme pluriannuel de gestion du bassin du Vidourle
2016-2021



PRÉFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN DU VIDOURLE 2016-2021

N°2016
LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°2016
LE PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 et R 214-88 à R214-104 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

VU l'arrêté inter-départemental n° 2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2015-00134,

VU l'avis de complétude et de régularité du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard le 29 septembre 2015 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU la décision n°E15000108/30 du 14 octobre 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU la concertation avec le président de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interprefectoral n°30-2016-04-14-001 du 14 Avril 2016 fixant l'ouverture d'enquête publique du 9 mai 2016 jusqu'au 9 juin 2016,

VU le rapport de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2016,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SIAV:

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 4 sites désignés en zone Natura 2000 (SIC « Vidourle », SIC « Petite Camargue », ZPS « Camargue Laguno-marine », ZPS « Hautes-Garrigues du Montpelliérain », et ZPS « Gorges du Rioutord, Fagen et Cagnasse »),

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 concernés ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Herault,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Vidourle 2016-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle (SIAV), situé au 11 rue Court de Gébelin Immeuble Le Neuilly, à Nîmes, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 – Participation financière des propriétaires riverains

La participation des riverains est demandée aux propriétaires, ou aux exploitants des parcelles concernées. La formalisation de la participation financière est réalisée par conventionnement entre le bénéficiaire et les riverains concernés.

ARTICLE 4 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit également le déplacement d'atterrissement et la remise en eau de bras morts ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (jussie, renouée du japon, egerie dense et tortue de floride).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ³ de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire du Vidourle et de ses affluents, sur les communes suivantes :

Département de Gard:

- Aigremont,
- Aigues Mortes,
- Aimargues,
- Aspères,
- Aubais,
- Bragassargues,
- Brouzet Lez Quissac,
- La Cadière et Cambo,
- Canaules et Argentières,
- Cannes et Clairan,
- Carnas,
- Combas,
- Conqueyrac,
- Corconne,
- Crespian,
- Cros,
- Durfort
- Saint Martin de Sossenac,
- Fontanès,
- Fressac,
- Gailhan,
- Gallargues Le Montueux,
- Le Grau du Roi,
- Junas,
- Lecques,
- Liouc,
- Logrian-Florian,
- Lédignan,
- Monoblet,
- Montagnac,
- Montmirat,
- Montpezat,
- Moulézan,
- Orthoux-Sérignac-
Quilhan,
- Pompignan
- Quissac,
- Saint Bénézet,
- Saint Clément,
- Saint Félix de Pallières,
- Saint Hippolyte du Fort,
- Saint Jean de Criulon,
- Saint Jean de Serres, S
- aint Laurent d'Aigouze,
- Saint Roman de Codières,
- Salinelles,
- Sardan,
- Sauve,
- Savignargues,
- Sommières,
- Souvignargues,
- Vic-le-Fesq,
- Villevieille

Département de l'Hérault :

- Boisseron,
- Buzignargues,
- Claret,
- Galargues,
- Lauret,
- Lunel, Marsillargues,
- Sainte Croix de Quintillargues,
- Saint Hilaire de Beauvoir,
- Saint Jean de Cornies,
- Saint Séries,
- Saussines,
- Sauteyrargues,
- Vacquières,
- Villetelle,
- La Grande Motte ;

ARTICLE 6- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.

- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent, pour validation,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour la restauration des bras morts, une fiche détaillée de l'intervention accompagnée de profils types, devra être fourni pour validation, au service police de l'eau de la DDTM, avant réalisation.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 - adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau de la DDTM et de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - Exercice du droit de pêche :

La rétrocession des baux de pêche fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral spécifique à l'exercice du droit de pêche, après consultation de chaque APPMA et fédération de pêche. Cet arrêté mentionnera les cours d'eau concernés, et désignera les APPMA, ou le cas échéant les fédérations de pêche, bénéficiaires.

ARTICLE 10 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 11 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 13 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 16 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2016-2021 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 17– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 18 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de

l'Hérault. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de l'Hérault pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 19 – Execution

Les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Gard, et de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle (SIAV) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault
- aux fédérations du Gard et de l'Hérault, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

À Nîmes, le

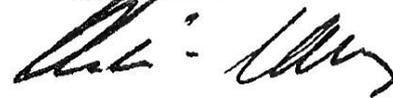
Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation,

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DDTM 30

30-2016-09-16-003

Beucaire - Arrêté portant prorogation de délai
d'instruction de l'autorisation unique concernant la ZAD
Via Domitia Sud Ouest



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation unique au titre des articles 7 et 8
du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

ZAD Domitia Sud-Ouest – commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 8;

Vu la demande d’autorisation unique loi sur l’eau déposée par la communauté de communes BEUCAIRE TERRE D’ARGENCE en date du 03/08/2016 enregistrée sous le n° 30-2016-00312 concernant l’opération ZAD Domitia Sud-ouest ;

Vu l’arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1er janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d’administration générale relative à l’arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Considérant que l’examen du présent dossier nécessite un délai supplémentaire pour l’analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l’article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu’en conséquence il y a lieu de proroger le délai prévu par cet article de 45 jours ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la communauté de communes BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE en date du 03/08/2016, enregistrée sous le n° 30-2016-00312 concernant l'opération suivante :

ZAD DOMITIA SUD-OUEST

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai court à partir de la date de l'accusé de réception du dossier. Il s'achève à la date de saisine du président du tribunal administratif et concerne plus particulièrement le délai d'instruction prévu par l'article 8-V du décret sus-visé porté de 45 jours à 90 jours.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de BEAUCAIRE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie GARONS.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Préfecture du Gard

30-2016-09-16-001

Arrêté préfectoral n°201609-16-B1-001 du 16 septembre
relatifs aux conséquences de l'extension de périmètre de
trois communautés de communes sur les syndicats mixtes

*Arrêté préfectoral du 16 septembre relatifs aux conséquences de l'extension de périmètre de trois
communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT "Sud du Gard" et Uzège-Pont du
Gard".*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 16 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-09-16-B1-001
relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège -Pont du Gard »

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) (articles L.122-1-1 à L.122-19) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte (SM) du SCOT Sud du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-177-1 du 26 juin 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières au 1^{er} janvier 2017 ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté portant modification de la CC Pays d'Uzès qui adhère au Syndicat Mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, emporte retrait de la commune de MOUSSAC de la CC Leins Gardonnenque, précédemment membre du SM du SCOT Sud du Gard ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant modification de la CC du Pays de Sommières qui adhère au SM du SCOT Sud Gard emporte retrait de la commune de Parignargues de la CC Leins Gardonnenque précédemment membre de ce syndicat ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant modification de la CA Nîmes Métropole qui adhère au SM du SCOT Sud Gard emporte retrait des communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulezan, La Rouvière, Saint-Bauzely, Saint-Génies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet de la CC Leins Gardonnenque précédemment membre de ce syndicat ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux n° 2016-07-22-B1-001, 2016-07-22-B1-007 et 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 en emportant retrait de la totalité des communes de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque entraînent ainsi sa dissolution ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-3 du Code l'urbanisme lorsque le périmètre du schéma de cohérence territorial concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité de ces établissements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Sud du Gard est constaté à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'il suit :

- CA Nîmes Métropole étendue à Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulezan, La Rouvière, Saint-Bauzely, Saint-Génies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet (39 communes)
- CC Rhône-Vistre-Vidourle (10 communes)
- CC Terre de Camargue (3 communes)
- CC de Petite Camargue (5 communes)
- CC de Beaucaire Terre d'Argence (5 communes)
- CC du Pays de Sommières étendue à la commune de Parignargues (18 communes).

ARTICLE 2 :

Le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Uzège-Pont du Gard est constaté à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'il suit :

- CC du Pont du Gard (17 communes)
- CC Pays d'Uzès étendue à Moussac (32 communes)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud du Gard et le Président du Syndicat Mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA